

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 27 NOV. 2003

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par M. Willy PREVOST

☎ 02 32 76 52. 57 – WP/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : [Willy.PREVOST@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Willy.PREVOST@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A

Monsieur le maire du  
TRAIT

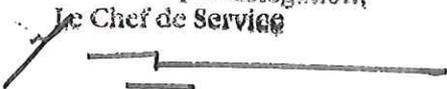
**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Par arrêté en date du 22 septembre 2003, j'ai imposé à la Société ESSO S.A.F ; dont le siège social est 2, rue des Martinets à RUEIL-MALMAISON, des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines autour de l'ancien site industriel du TRAIT.

J'ai l'honneur de vous transmettre deux copies de cet arrêté : une à déposer à la mairie, à la disposition de tout intéressé, une à afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 sur les installations classées, vous voudrez bien m'adresser un certificat constatant l'affichage précité..

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service



Alain AUGER-BORDE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le **22 SEP. 2003**

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par M. PREVOST Willy  
Dossier n° 2001/0662  
☎ 02 32 76 52.57 – WP/DR  
✉ 02 32 76 54.60  
mél : [Willy.PREVOST@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Willy.PREVOST@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

**Objet :** Société ESO SAF  
LE TRAIT  
Prescriptions complémentaires

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la **Société ESO SAF**, dont le siège social est sis 2, rue des Martinets à RUEIL MALMAISON (92565) exerçait dans l'usine de la Mailleraye, lieu-dit « Le Malaquis » au TRAIT,

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001 imposant à la **Société ESO SAF** des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines autour de l'ancien site industriel du TRAIT,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 27 mai 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 juillet 2003,

Les lettres adressées à la **Société ESO SAF** les 27 juin 2003 et 1<sup>er</sup> septembre 2003,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

**CONSIDERANT :**

Que la **Société ESSO SAF** a exploité jusqu'en 1974 une unité de fabrication de lubrifiants pétroliers sur le site de l'usine de la Mailleraye, lieu-dit « Le Malaquis » au TRAIT,

Que l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001 imposait à la **Société ESSO SAF** :

- 1) - la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines autour de l'ancien site industriel du TRAIT,
- 2) - l'évaluation de la pollution résiduelle sur les terrains dénommés : Zone 1, Zone 2 et les lagunes,
- 3) - l'élaboration d'une étude simplifiée des risques sur le reste des terrains du site industriel,

Qu'après examen par l'inspection des installations classées des études précitées, des observations et informations complémentaires nécessitent d'imposer une évaluation détaillée des risques dans la zone 2 correspondant à l'emplacement de l'ancienne usine,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La **Société ESSO SAF**, dont le siège social est sis 2, rue des Martinets à RUEIL MALMAISON (92565), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'évaluation détaillée des risques dans la zone 2 correspondant à l'emplacement de l'ancienne usine du TRAIT.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

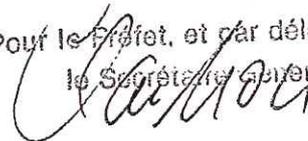
**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du TRAIT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du TRAIT.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire général



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 22 SEP. 2003

pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 22 SEP. 2003

ROUEN, le 22 SEP. 2003  
LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Claude MOREL

Société ESSO SAF  
2, rue des Martinets  
92 565 RUEIL-MALMAISON CEDEX

Evaluation détaillée des risques dans la zone 2  
correspondant à l'emplacement  
de l'ancienne usine

## 1. OBJET

La société ESSO SAF, dont le siège social est situé 2, rue des Martinets 92 565 RUEIL-MALMAISON CEDEX, est tenue en tant qu'ancien exploitant du site de réaliser une évaluation détaillée des risques pour les pollutions résiduelles des zones suivantes :

- o La zone dite 3 correspondant à l'emplacement de l'ancienne usine.
- o La zone où ont été localisées des galettes bitumineuses en surface à proximité du carrefour des deux chemins.
- o Une zone suspectée d'être une ancienne carrière remblayée à l'entrée du site, en bordure de la SEINE.
- o La zone où est localisée l'ancien transformateur électrique.

## 2. CONTENU DE L'ETUDE

L'usage retenu pour ces zones est un usage industriel ou artisanal. L'utilisation des outils développés par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement que sont le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques est nécessaire. Une approche technico-économique itérative devra permettre de rechercher le scénario optimal de réhabilitation et d'aménagement. Ces études complémentaires devront reprendre les principes applicables en matière de fixation des objectifs de réhabilitation de la circulaire du 10 décembre 1999.

Cette évaluation doit permettre de mettre en évidence pour les sources primaires identifiées, les voies de transfert vers les milieux d'exposition et les cibles retenues.

Si elles sont nécessaires, l'institution de restrictions d'usage devra être proposée pour empêcher la présence de la cible au niveau d'une exposition ou supprimer la possibilité de transfert vers l'homme ou l'environnement.

Cette évaluation doit être remise à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 30 novembre 2003.

### 3. LAGUNE PRINCIPALE P

ESSO proposera des modalités techniques de traitement des flaques d'hydrocarbures situés dans les coins de cette lagune pour le 30 novembre 2003.

Le traitement devra être achevé pour le 31 décembre 2003.

---

### 4. SURVEILLANCE DU SITE

La société ESSO SAF en tant qu'ancien exploitant doit assurer la surveillance du site en l'entourant d'une clôture efficace et résistante ou de tout dispositif d'efficacité équivalente permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule étranger à la société.

Un gardiennage est assuré vingt-quatre heures sur vingt-quatre, toute l'année. La société ESSO SAF prendra l'attache du propriétaire du terrain pour le respect de cette prescription.



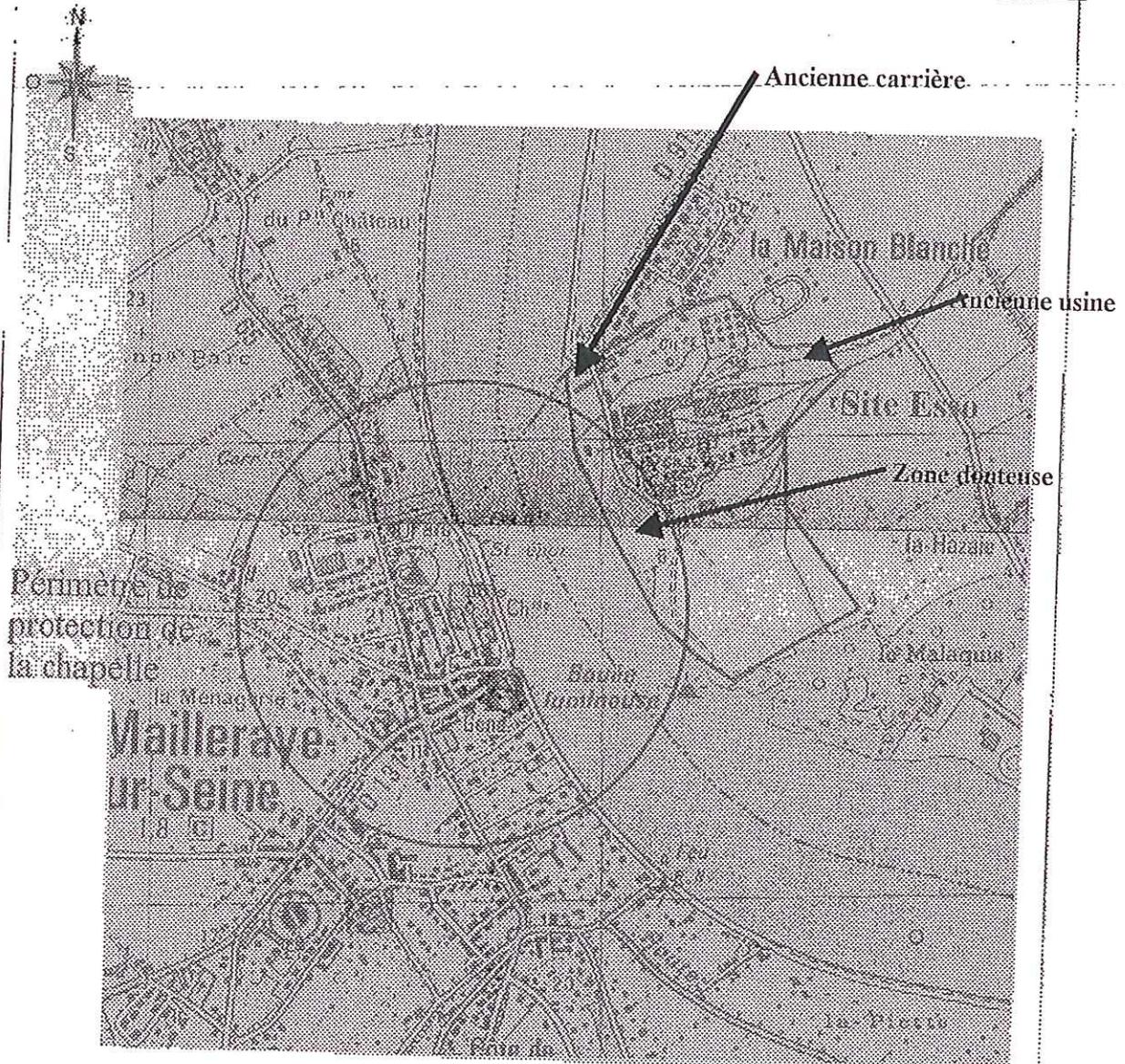
Secteur  
Pétrolier

ANCIENNE RAFFINERIE ESSO DU TRAIT

Figure 9 : Localisation du périmètre de protection de la Chapelle  
historique

02/2002

Echelle 1/12 5000 ème



Annexe au projet d'arrêté préfectoral

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 22 SEP, 2003

ROUEN, le : 22 SEP, 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Claude MOREL



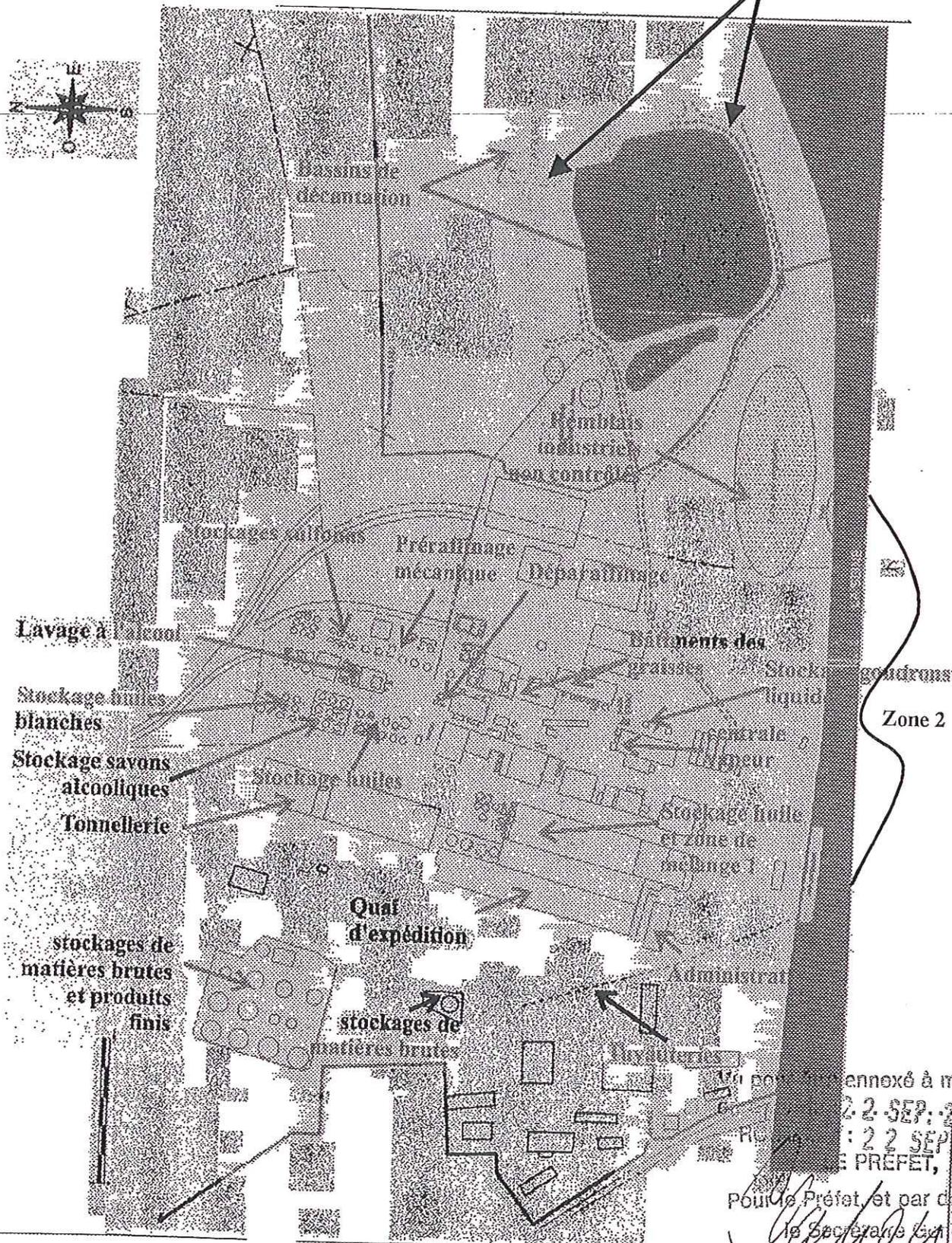
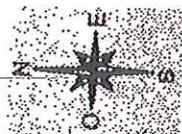
Secteur Pétrolier

02/2002

# ANCIENNE RAFFINERIE ESSO DU TRAIT

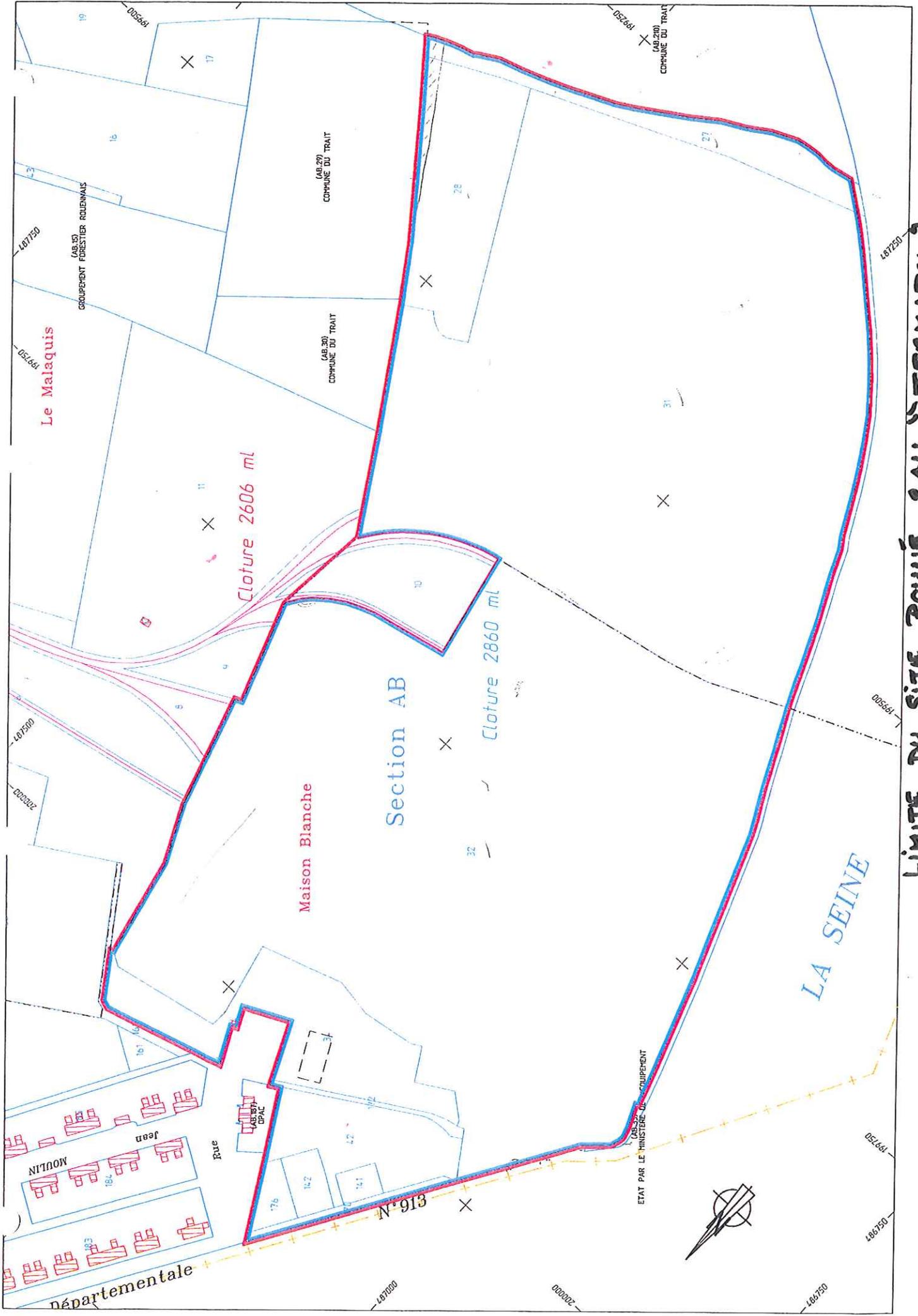
Figure 2 Plan synthétique de l'usine

Zone 1



Un plan annexé à mon arrêté  
 du 22 SEP 2003  
 du 22 SEP 2003  
 LE PREFET,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le Secrétaire Général

Claude MOREL



Le Malaquis

GROUPEMENT FORESTIER ROUENNAIS

Cloture 2606 ml

Cloture 2860 ml

Section AB

Maison Blanche

LA SEINE

LIMITE DU SITE POUR LE "TERMAPOL"



19  
16  
17  
27  
28  
31  
32  
11  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100